



Association Générale des Étudiants du  
Collège Édouard-Montpetit (campus Longueuil)

## **POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LES PROJETS SPÉCIAUX**

Adopté en **Conseil central ordinaire**  
le **28 octobre 2008**



**Association Générale des Étudiants du Collège Édouard-Montpetit  
AGECEM**

945, Chemin Chambly  
Longueuil, Québec, Canada  
J4H 3M6

**Téléphone :** (450) 679-7375  
**Télécopieur :** (450) 646-6329  
**Courriel :** [agecem@gmail.com](mailto:agecem@gmail.com)

Visitez le  
**[www.agecem.org](http://www.agecem.org)**

Depuis 1976, l'**Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit** est un organisme sans but lucratif voué à la défense de tous les étudiants inscrits à l'enseignement régulier du campus Longueuil du Collège Édouard-Montpetit, qu'ils soient de jour ou de soir, à temps plein ou à temps partiel. Forte d'environ 6000 membres, elle veille à promouvoir un milieu pédagogique sain en se consacrant tant politiquement que socialement, académiquement qu'environnementalement, en organisant des activités, en offrant des services et en représentant activement ses membres.

Une trentaine d'organismes thématiques et d'associations de programmes sont regroupés sous la bannière de l'AGECEM en vue de faire des études de ses membres une véritable expérience estudiantine.

**Modifications**

Adoptée en **conseil central ordinaire** le **22 octobre 2002**

Recommandée en **conseil d'administration ordinaire** le **4 août 2008**

Modifiée en **conseil central ordinaire** le **28 octobre 2008**

## **1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

---

La présente politique vise à définir les paramètres d'attribution des subventions pour les projets spéciaux et à fournir un guide dans l'allocation des montants réservés à cette fin.

## **2. DÉFINITIONS**

---

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions définis ci-après conserve le sens suivant :

- a) le mot « Association » désigne l'Association générale des étudiants du Collège Édouard-Montpetit (campus Longueuil) inc.;
- b) le mot « Collège » désigne le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit;
- c) les mots « Conseil Central » désignent le Conseil Central de l'Association;
- d) les mots « Assemblée générale » désignent l'Assemblée générale de l'Association;
- e) les mots « Conseil d'administration » désignent le Conseil d'administration de l'Association;
- f) le mot « Étudiant » désigne toute personne qui est inscrite à l'enseignement régulier, à temps plein ou à temps partiel, au Collège et qui cotise à l'Association;
- g) le mot « Officier » désigne les membres du Conseil d'administration de l'Association;
- h) les mots « Secrétaire à la vie étudiante » désigne le secrétaire à la vie étudiante de l'Association ou son remplaçant officiellement désigné;
- i) le mot « Organisme » désigne tout organisme accrédité de l'Association tel que définit par la Politique de gestion des organismes;

## **3. PRINCIPES DIRECTEURS**

---

- 3.1. Faire connaître les principes d'attributions des subventions pour les projets spéciaux;
- 3.2. Favoriser le meilleur rayonnement possible des sommes placées dans le poste budgétaire relié aux projets spéciaux, et ce, dans le cadre d'une politique toute aussi raisonnable qu'équitable;
- 3.3. Favoriser une accession équitable de ces sommes à tous les membres de l'Association;

## **4. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

---

- 4.1. La demande de subvention doit servir à financer un projet qui touchera au moins un Étudiant.
- 4.2. Les projets subventionnés par l'association doivent respecter son caractère non partisan.
- 4.3. Sont éligible à faire une demande un Étudiant; une instance du Collège; un organisme à but non lucratif incorporé en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies.

## **5. EXCLUSIONS**

---

- 5.1. Un Organisme ne peut demander de subvention pour un projet spécial.
- 5.2. Aucune demande pour un projet réalisé dans le cadre d'un cours n'est accepté.
- 5.3. Aucune demande visant une activité à but lucrative ne sera accepté.
- 5.4. Le projet spécial ne peut servir à faire la promotion d'une entreprise à but lucratif.
- 5.5. La subvention attribuée ne peut servir à l'achat de nourriture ou de boisson alcoolisé.
- 5.6. Un projet visant la promotion d'un parti politique sera systématiquement refusé.

## **6. PROCÉDURES**

---

- 6.1. Au début de chaque session, l'association a la responsabilité de publiciser la présente politique à ses membres.
- 6.2. Le *Formulaire de demande de projet spécial* devra être disponible au local de l'association, préférablement au bureau du permanent.
- 6.3. Le demandeur devra remplir le formulaire et le remettre au permanent en poste ou au secrétaire à la vie étudiante au plus tard le 30 octobre pour la session d'automne et le 30 mars pour la session d'hiver.
- 6.4. Le Conseil d'administration se chargera de traiter les demandes de subventions inférieures à 1000\$, le Conseil Central se chargera des demandes de subventions de 1000\$ et plus.
- 6.5. Les demandes devront être traités lors de la première réunion ordinaire suivant la date butoir des remises de formulaires, ou deux semaines après la date butoir, selon ce qui arrive en premier.
- 6.6. Toutes demandes faites par un non Étudiant doivent être approuvées par le Conseil Central.
- 6.7. Les demandes de subvention remises à l'association après la date butoir seront traitées en ordre d'arrivée, et seront traitées après toutes les demandes qui auront été acheminées à l'Association dans les délais prescrits.
- 6.8. Tout demandeur insatisfait par la décision du Conseil d'administration peut faire appel auprès du Conseil Central. La décision du Conseil Central est final et sans appel.
- 6.9. Un bilan financier devra être fourni au secrétaire à la vie étudiante de l'association au plus tard quatre semaines après la fin du projet subventionné.
- 6.10. Si le projet n'est pas public aux Étudiants, un retour public devra être fait par le demandeur. Celui-ci pourra prendre la forme de la parution d'un document, d'une conférence, d'un article dans le Motdit, ou tout autre action jugée satisfaisante par le secrétaire à la vie étudiante.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

---

### **7.1. Responsabilité**

7.1.1. La présente politique est sous la responsabilité du secrétaire à la vie étudiante.

### **7.2. Entrée en vigueur**

7.2.1. Le présent document entre en vigueur dès son adoption par le Conseil Central et abroge toute politique antérieure sur ce sujet.

### **7.3. Application**

7.3.1. Cette politique sera révisée trois ans après son adoption.

7.3.2. L'adoption et toute modification de cette politique doit être faites en Conseil Central.

### **7.4. Non respect de la présente politique**

7.4.1. Une personne récipiendaire d'une subvention pour un projet spécial et n'ayant pas respecté la présente politique pourrait ne plus être admissible à recevoir une subvention pour une période de deux ans.